



## COMMISSION RÉGIONALE DES JEUNES

### Procès-Verbal n°8 : Réunion du vendredi 9 août 2019

Présents : MOUHALIDE Bihaki-lah, SOULAIMANA Zakaria, CHRISTIN Mariama, ABDOUL HAMID Saindou, BACAR Hamadi, HASSANI Ibrahim, ABDOURAHAMANE Omar-EI Wadoud (Par procuration), MIHIDJAY ABDOUL-OIHABI, ATTOUMANI BAMZE Ismael, ASSANI EI Anrif

Excusés : RIGANTE Jean Pierre, ANDAZA Benoit, DHOHIR Aboul

#### Ordre du jour :

##### - MATCH DE CHAMPIONNATS

###### o **ABSENCE DE TERRAIN**

- U18 R2 POULE A : AS ROSADOR – USJ TSARARANO
- U18 R2 POULE C : FEU DU CENTRE – US OUANGANI
- U15 R2 POULE A : FC YLANG KOUNGOU – ENFANTS DU PORT
- U15 R2 POULE B : ASJ HANDREMA – SHINGABWE
- U15 R2 POULE B : NDREMA – MSTANGA 2000
- U15 R2 POULE B : ASC WAHADI – ASC ABEILLES

###### o CHAMPIONNATS U18

- U18 R1 : FC LABATTOIR – ASC ABEILLES
- U18 R2 POULE B : ETINCELLES HAMJAGO – ASJ HANDREMA

##### - MATCH DE COUPE DE MAYOTTE

###### o COUPE DE MAYOTTE U18

- DIABLES NOIRS – EF KAWENI
- Foudre 2000 – AS ROSADOR

###### o COUPE DE MAYOTTE U15

- FC CHICONI - DIABLES NOIRS
- ASJ HANDREMA – FC LABATTOIR

###### o COUPE DE MAYOTTE U13

- VSS HAGNOUDROU – AJ KANI KÉLI



## MATCH DE CHAMPIONNAT

### **ABSENCE SUR LE TERRAIN**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage des rencontres ci-dessous,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2018 de la LMF.

**Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.**

**Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.**

Compte tenu que les équipes incriminées n'ont ni averti leur adversaire, ni la Ligue, elles ont donc enfreint le présent règlement.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 : Conséquences financières du RI 2018 de la LMF

**1 - Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six (6) jours sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match.**

**La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais qui sera débité sur le compte du club déclaré forfait et crédité sur le compte du club présent. Elle pourra en outre infliger une amende au club fautif**

**2 - En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.**

**3- En cas de forfait de l'équipe visiteuse celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en vigueur.**

Match	Motif	Décision de la CRJ
<b>AS ROSADOR c/ USJ TSARARANO</b> Championnat Régional 2 U18 Poule A 14 <sup>ème</sup> Journée du 28/07/2019	L'équipe d'USJ TSARARANO ne s'est pas présentée sur le terrain.	<b>Perte du match par forfait par l'équipe d'USJ TSARARANO au profit de l'AS ROSADOR. Amende de 30€ au club d'USJ TSARARANO pour forfait de son équipe U18.</b>
<b>FEU DU CENTRE c/ US OUANGANI</b> Championnat Régional 2 U18 Poule C 13 <sup>ème</sup> Journée du 21/07/2019	L'équipe d'USO OUANGANI ne s'est pas présentée sur le terrain.	<b>Perte du match par forfait par l'équipe d'USO OUANGANI au profit de FEU DU CENTRE. Amende de 30€ au club d'USO OUANGANI pour forfait de son équipe U18.</b>



<b>FC YLANG KOUNGOU c/ ENFANTS DU PORT</b> Championnat Régional 2 U15 Poule A 16 <sup>ème</sup> Journée du 28/07/2019	L'équipe d'ENFANTS DU PORT ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait par l'équipe d'ENFANTS DU PORT au profit de FC YLANG KOUNGOU. Amende de 30€ au club d'ENFANTS DU PORT pour forfait de son équipe U15.
<b>ASJ HANDREMA c/ FC SHINGABWE</b> Championnat Régional 2 U15 Poule B 16 <sup>ème</sup> Journée du 28/07/2019	L'équipe de FC SHINGABWE ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait par l'équipe de FC SHINGABWE au profit de l'ASJ HANDREMA. Amende de 30€ au club de FC SHINGABWE pour forfait de son équipe U15.
<b>NDREMA CLUB c/ MSTANGA 2000</b> Championnat Régional 2 U15 Poule B 7 <sup>ème</sup> Journée du 24/07/2019	L'équipe de MSTANGA 2000 ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait par l'équipe de MSTANGA 2000 au profit de NDREMA CLUB. Amende de 30€ au club de MSTANGA 2000 pour forfait de son équipe U15.
<b>ASC WAHADI c/ ASC ABEILLES</b> Championnat Régional 2 U15 Poule B 16 <sup>ème</sup> Journée du 28/07/2019	L'équipe d'ASC ABEILLES ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait par l'équipe d'ASC ABEILLES au profit de l'ASC WAHADI. Amende de 30€ au club d'ASC ABEILLES pour forfait de son équipe U15.

## **CHAMPIONNATS U18**

### **Affaire : FC LABATTOIR c/ ASC ABEILLES, 14<sup>ème</sup> Journée du 28/07/2019, Championnat U18 R1**

#### **La Commission,**

Pris connaissance de la réclamation formulée par le club de FC LABATTOIR par courriel officiel le 30/07/2019 pour la dire recevable en la forme.

Motif : « **les dirigeants de ASC Abeilles de M'tzamboro ont insulté les arbitres pendant toute la deuxième période...l'éducateur AHMED FARIDI inscrit sur la feuille n'était ni présent sur le banc de touche, ni sur le stade pendant toute la période de la rencontre** »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Notant l'absence de rapport d'arbitrage, pourtant demandé par la Commission,

#### **Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 12 RI 2019**

**Les rencontres des jeunes ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un dirigeant, éducateur, accompagnateur adulte et licencié.**

**Ce dirigeant-accompagnateur doit être mentionné sur la feuille de match et être présent pendant toute la rencontre ou l'action, ainsi que l'éducateur responsable de l'équipe, faute de quoi, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par forfait.**

**Au cas où le match serait joué, l'équipe sans dirigeant accompagnateur et éducateur aura match perdu par pénalité et 100€ d'amende.**



Considérant que sur la feuille d'arbitrage, il n'est fait aucune mention d'absence de l'éducateur 2546235530 AHMED FARIDI par le corps arbitral.

**Par ces motifs**

**La Commission décide :**

- **De déclarer la réclamation non fondée**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **D'envoyer le dossier en Commission Régionale de Discipline pour le traitement des faits disciplinaires**
- **D'envoyer le dossier en Commission Régionale d'Arbitrage pour l'absence de rapports des arbitres**
- **De mettre à la charge du club de FC LABATTOIR le droit réclamation de 30€**

**Affaire : ETINCELLES HAMJAGO c/ ASJ HANDREMA, 14<sup>ème</sup> Journée du 28/07/2019, Championnat U18 POULE B**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport d'arbitrage,

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 46-VIII RI 2019 :**

1- Les clubs disputant des épreuves organisées par la Ligue devront disposer d'un terrain pourvu d'installations réglementaires, ainsi que d'aires de jeu en nombre et en qualité suffisants pour les matchs que ses équipes auront à disputer à domicile ainsi que les installations électriques appropriées.

Si un club désire jouer sur le terrain d'un autre club, il doit fournir une autorisation écrite de ce dernier.

**2- En ce qui concerne les stades municipaux ou Départementaux, les clubs qui les mentionnent sur leurs engagements doivent faire certifier qu'ils en ont la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.**

**Le déroulement du calendrier ne peut être modifié pour non disposition du terrain.**

**Dans ce cas, le match aura lieu sur des terrains annexes et en cas d'indisponibilité des terrains annexes, le match aura lieu sur le terrain proposé par les clubs dans les 72 heures et à défaut chez le terrain de l'adversaire.**

**Tout match, programmé dans les conditions prévues aux présents règlements et qui n'aura pas eu lieu pour cause d'indisponibilité du terrain, l'équipe recevant aura match perdu par pénalité.**

3- Les clubs disposant d'un terrain homologué ont l'obligation de le mettre à la disposition de la Fédération ou de la Ligue pour les matchs de coupe ou de sélection officiels.

4- Pour tous les matchs officiels et amicaux, les terrains devront toujours être tracés complètement et de façon très apparente avant le début des rencontres, à l'aide de chaux ou de terre blanche, par l'équipe recevant

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu pour cause d'indisponibilité du terrain de Hamjago.





**Par ces motifs**

**La Commission décide :**

- **Match perdu par pénalité par l'équipe U15 de l'ETINCELLES HAMJAGO au profit de l'ASJ HANDREMA pour cause d'indisponibilité de terrain.**
  - **ETINCELLES HAMJAGO : -1 pt 0 but**
  - **ASJ HANDREMA : 3 pts 3 buts**

**MATCH DE COUPE DE MAYOTTE**

**COUPE DE MAYOTTE U18**

**Affaire : DIABLES NOIRS c/ EF KAWENI du 04/08/2019, U18 CDM**

**La Commission,**

Pris connaissance de la réserve avant match formulée par le dirigeant de DIABLES NOIRS sur la feuille de match et confirmée par courriel officiel le 05/08/2019 pour la dire recevable.

Motif : « **L'équipe de EF Kawéni n'a pas inscrit d'éducateur.** »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le courriel de la LMF en date du 10/08/2019 sur les obligations des clubs par rapport au statut des Educateurs pour la saison 2019,

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 12 chap. II Champ. des Jeunes du RI 2019 :**

**Les rencontres des jeunes ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un dirigeant, éducateur, accompagnateur adulte et licencié.**

**Ce dirigeant-accompagnateur doit être mentionné sur la feuille de match et être présent pendant toute la rencontre ou l'action, ainsi que l'éducateur responsable de l'équipe, faute de quoi, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par forfait.**

**Au cas où le match serait joué, l'équipe sans dirigeant accompagnateur et éducateur aura match perdu par pénalité et 100€ d'amende**

**Considérant qu'aucun éducateur n'a officié pour l'équipe de l'EF KAWENI lors de la rencontre citée conformément à l'article 12 RI 2019.**

Considérant que l'éducateur inscrit sur la feuille de match par l'EF KAWENI, il est licencié au club de l'ASC KAWENI.

**Par ces motifs**

**La Commission décide :**

- **De déclarer la réserve recevable**



- **Match perdu par pénalité par l'équipe U18 de l'EF KAWENI au profit de DIABLES NOIRS pour absence d'éducateur.**
- **De déclarer l'équipe DIABLES NOIRS qualifiée pour le tour suivant**
- **D'infliger une amende de 100 euros au club de l'EF KAWENI pour absence d'éducateur**
- **De mettre à la charge du club de l'EF KAWENI le droit de confirmation de 30€.**

**Affaire : Foudre 2000 c/ AS ROSADOR du 04/08/2019, U18 CDM**

**La Commission,**

Pris connaissance de la réclamation formulée par le dirigeant de l'AS ROSADOR sur la feuille de match et confirmée par courriel officiel le 05/08/2019 pour la dire recevable.

Motif : « **FOUDRE 2000...fait participer quatre (4) joueurs remplaçants durant la rencontre. »**

Pris connaissance de la réclamation du club de Foudre 2000 envoyée par courriel officiel le 06/08/2019 pour la dire recevable.

Motif 1 : « **L'AS Rosador a inscrit quinze joueurs dans la feuille de match. »**

Motif 2 : « **L'AS Rosador a fait jouer pendant cette rencontre plus de 5 joueurs étrangers au lieu de 5 joueurs. »**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187 RGx :**

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 58-II RI 2019 :**

**1- Football à 11 :**

Les équipes de catégories seniors civiles (Régional 1, Régional 2, Régional 3, Régional 4) peuvent figurer seize (16) joueurs au maximum sur la feuille d'arbitrage, mais trois (3) au maximum rentreront en jeu. **Les équipes des catégories seniors féminines, seniors entreprises et vétérans ne peuvent faire figurer sur la feuille d'arbitrage que quatorze (14) joueurs au maximum, remplaçant compris.**

**Ce nombre est également de quatorze (14) dans les catégories (U18 et U15) remplaçants compris. Les joueurs seront numérotés et les remplaçants doivent être signalés sur la feuille d'arbitrage avant le coup d'envoi.**

**Concernant la réclamation de l'équipe de l'AS ROSADOR :**

Considérant qu'après vérification, l'équipe de Foudre 2000 a inscrit 5 joueurs remplaçants :

- 2547904190 MOHAMED EL ZABAHAR DOSSARD N°5
- 2548607914 MADI ANSUFDINE DOSSARD N°8
- 9602604019 MOUHAMADY BEN-CHEICK DOSSARD N°12
- 2547901948 MOINDJIE ATTOUMANI DOSSARD N°14
- 2547913133 BOINAHASSANI TROULE DOSSARD N°15



Considérant que parmi les 5 joueurs remplaçants inscrits sur la feuille d'arbitrage 4 ont pris part à la rencontre au lieu de 3 joueurs remplaçants, l'équipe de FOUFRE 2000 a donc enfreint le règlement :

- 2547904190 MOHAMED EL ZABAHAR DOSSARD N°5
- 2548607914 MADI ANSUFDINE DOSSARD N°8
- 9602604019 MOUHAMADY BEN-CHEICK DOSSARD N°12
- 2547901948 MOINDJIE ATTOUMANI DOSSARD N°14

**Concernant la réclamation de l'équipe de FOUFRE 2000 (Motif 1) :**

Considérant qu'après vérification, l'équipe de l'AS ROSADOR a inscrit 15 joueurs sur la feuille d'arbitrage. En inscrivant 15 joueurs au lieu de 14 comme mentionné dans l'article 58-II suscitée, L'équipe de l'AS ROSADOR a enfreint le présent règlement.

**Concernant la réclamation de l'équipe de FOUFRE 2000 (Motif 2) :**

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 58-IV RI 2019 :**

1-Le nombre de joueurs étrangers dans les équipes est fixé à cinq (5) au maximum pour les compétitions organisées par la Ligue à l'exception des compétitions de jeunes dans lesquelles le nombre de licence "étranger" n'est pas limité.

Le nombre de joueurs appartenant à une Nation membre de l'union européenne (U.E) n'est pas limité dans les équipes.

Considérant que dans les compétitions de jeunes le nombre de joueurs avec la mention « étranger » n'est pas limité au regard de l'article suscitée, l'AS ROSADOR n'a donc pas enfreint le règlement.

**Par ces motifs**

**La Commission décide :**

- De déclarer la réclamation de l'AS ROSADOR fondée
- Match perdu par pénalité par l'équipe U18 de FOUFRE 2000 pour participation de 4 joueurs remplaçants.
- De déclarer la réclamation de FOUFRE 2000 fondée
- Match perdu par pénalité par l'équipe U18 de l'AS ROSADOR pour inscription de plus de 16 joueurs sur la feuille d'arbitrage.
- De mettre à la charge du club de FOUFRE 2000 le droit de réclamation de 30€.
- De mettre à la charge du club de l'AS ROSADOR le droit de réclamation de 30€.



## **COUPE DE MAYOTTE U15**

### **Affaire : FC CHICONI c/ DIABLES NOIRS du 04/08/2019, U15 CDM**

La Commission,

Pris connaissance de la réserve avant match formulée par le dirigeant de DIABLES NOIRS sur la feuille de match et confirmée par courriel officiel le 05/08/2019 pour la dire recevable.

Motif : « **les éducateurs non présents sur le terrain avant, pendant et après la rencontre...FC CHICONI n'ont pas présenté les licences des éducateurs DJAMAEL DJALALAINÉ n°2543537937 et MOUSSA KALIMOU n°9546887744** »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Notant l'absence de rapport d'arbitrage, pourtant demandé par la Commission,

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 12 chap. II Champ. des Jeunes du RI 2019 : Les rencontres des jeunes ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un dirigeant, éducateur, accompagnateur adulte et licencié.**

**Ce dirigeant-accompagnateur doit être mentionné sur la feuille de match et être présent pendant toute la rencontre ou l'action, ainsi que l'éducateur responsable de l'équipe, faute de quoi, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par forfait.**

**Au cas où le match serait joué, l'équipe sans dirigeant accompagnateur et éducateur aura match perdu par pénalité et 100€ d'amende**

Considérant que sur la feuille d'arbitrage, il n'est fait aucune mention d'absence des éducateurs de FC CHICONI 2543537937 DJAMAEL DJALALAINÉ et 9546887744 MOUSSA KALIMOU par le corps arbitral.

**Par ces motifs**

**La Commission décide :**

- **De déclarer la réserve non fondée**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **De déclarer l'équipe U15 de FC CHICONI qualifiée pour le tour suivant**
- **D'envoyer le dossier en Commission Régionale d'Arbitrage pour l'absence de rapports d'arbitrage**

### **Affaire : ASJ HANDREMA c/ FC LABATTOIR du 04/08/2019, U15 CDM**

La Commission,

Pris connaissance de la réserve avant match formulée par le dirigeant de FC LABATTOIR sur la feuille de match et confirmée par courriel officiel le 05/08/2019 pour la dire recevable.

Motif : « **FC LABATTOIR émet une réserve de qualification à l'encontre de joueur MADI OILI LARRYFF n°2547497161...le joueur n'a pas présenté de licence officielle ni de pièce d'identité et encore moins de certificat médicaux...l'ASJ Handrema a présenté la licence sur un téléphone** ».





Pris connaissance de la réclamation du club de FC LABATTOIR envoyée par courriel officiel le 05/08/2019 pour la dire recevable.

Motif : « **L'EDUCATEUR MADI ABDOU MOUSSA n'était pas présent au coup d'envoi ni à la fin du match** »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la fiche des joueurs du club de l'ASJ HANDREMA,

Notant l'absence de rapport d'arbitrage, pourtant demandé par la Commission,

#### **Concernant la réserve d'avant match**

##### **Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 141 RGx :**

**1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.**

**2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.**

**A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.**

Considérant que l'équipe de l'ASJ HANDREMA a présenté les fiches des joueurs de la liste des licences issus de l'application FOOTCLUBS conformément à l'article suscit. Fiche avec photographie.

Considérant qu'après vérification de la fiche du joueur 2547497161 MADI OILI LARRYFF, sa licence a été validée le 27/07/2019, donc qu'il est qualifié à prendre part à la rencontre.

#### **Concernant la réclamation**

##### **Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 12 chap. II Champ. des Jeunes du RI 2019 :**

**Les rencontres des jeunes ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un dirigeant, éducateur, accompagnateur adulte et licencié.**

**Ce dirigeant-accompagnateur doit être mentionné sur la feuille de match et être présent pendant toute la rencontre ou l'action, ainsi que l'éducateur responsable de l'équipe, faute de quoi, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par forfait.**

**Au cas où le match serait joué, l'équipe sans dirigeant accompagnateur et éducateur aura match perdu par pénalité et 100€ d'amende**

Considérant que sur la feuille d'arbitrage, l'équipe de l'ASJ HANDREMA a inscrit un seul éducateur 2548285886 MADI ABDOU MOUSSA avant le début de la rencontre.

Considérant que l'ASJ HANDREMA précise que l'éducateur 2548285886 MADI ABDOU MOUSSA inscrit sur la feuille d'arbitrage en début de la rencontre, il a été obligé de quitter le terrain au cours de la partie.

Considérant qu'il a été remplacé par l'éducateur 1839751699 MADI ABDOU qui était présent sur le terrain et au début de la rencontre cependant il n'était pas mentionné sur la feuille d'arbitrage avant le début de la rencontre.



Considérant qu'il a été rajouté à la mi-temps de ladite rencontre en lieu et place de l'éducateur 2548285886 MADI ABDOU MOUSSA.

Considérant qu'au regard de l'article 12 RI 2019, l'éducateur doit être mentionné sur la feuille d'arbitrage et être présent tout au long de la rencontre.

**Par ces motifs**

**La Commission décide :**

- De déclarer la réserve non fondée
- De déclarer la réclamation fondée
- Match perdu par pénalité par l'équipe U15 de l'ASJ HANDREMA pour absence d'éducateur au profit de FC LABATTOIR.
- De déclarer l'équipe U15 de FC LABATTOIR qualifiée pour le tour suivant
- D'infliger une amende de 100 euros au club de l'ASJ HANDREMA pour absence d'éducateur
- D'envoyer le dossier en Commission Régionale d'Arbitrage pour l'absence de rapports d'arbitrage
- De mettre à la charge du club de FC LABATTOIR le droit de confirmation de 30€.

### **COUPE DE MAYOTTE U13**

**Affaire : VSS HAGNOUDROU c/ AJ KANI-KÉLI du 04/08/2019, U13 CDM**

**La Commission,**

Pris connaissance de la réclamation du club de l'AJ KANI-KÉLI envoyée par courriel officiel le 05/08/2019 pour la dire recevable.

Motif : « vss hagnoudrou avait joué des joueurs sans protège-tibia »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu les pièces (photographies) versées au dossier,

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 7 RI 2019 :**

**Pour toutes les questions concernant les qualifications des joueurs, les Règlements de la Ligue ou les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football seront appliqués.**

**Seuls pourront prendre part au jeu, les joueurs ayant une tenue réglementaire (maillot, short, chaussettes, protège-tibias et chaussures).**

**L'équipe dont un ou plusieurs joueurs portent une tenue non réglementaire, jouent dans la catégorie non autorisée, ou ne sont pas qualifiés, aura match perdu par pénalité même si des réserves n'ont pas été préalablement posées.**

**Considérant que l'équipe de VSS HAGNOUDROU a fait participer à la rencontre des joueurs n'ayant pas une tenue réglementaire.**



**Par ces motifs**

**La Commission décide :**

- **Match perdu par pénalité par l'équipe U13 de VSS HAGNOUDROU au profit de l'AJ KANI-KÉLI.**
- **De déclarer l'équipe U13 de l'AJ KANI-KÉLI qualifiée pour le tour suivant**
- **De mettre à la charge du club de l'AJ KANI KELI le droit de la réclamation de 30€.**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept (7) jours pour les match de championnat et cinq (5) jours pour les matchs de coupe à compter du lendemain de la date de 1<sup>ère</sup> publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2019.

*Président*

**ABDOURAHAMANE Omar-EI Wadoud**

*Secrétaire*

**SOULAIMANA Zakaria**

